



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté réglementant la récolte des algues en Charente-Maritime

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du ;

Vu l'avis du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du ;

Vu la consultation du public du au ;

Considérant l'avis du comité départemental de suivi de la pêche de loisir de Charente-Maritime en date du ;

Considérant la nécessité d'encadrer le ramassage des algues le long de la côte du département de Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

I. Dispositions générales relatives à la récolte d'algues à titre professionnel et de loisir

Article 1^{er}

Le présent arrêté concerne la récolte à pied à titre professionnel et de loisir des algues de rive et des algues épaves échouées en Charente-Maritime, telles que définies par le code rural et de la pêche maritime.

Article 2

La récolte de loisir d'algues est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe,

organisés ou non. Le produit de cette récolte ne peut ni être colporté, ni exposé à la vente, ni vendu, ou acheté en connaissance de cause.

Article 3

La récolte des algues est autorisée toute l'année à l'exception des lichens dénommés *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus*, dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1^{er} mai au 30 octobre.

La récolte des algues est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 4

La hauteur de coupe au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte est autorisée est fixée de la manière suivante :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.
- *Ascophyllum nodosum* : 30 centimètres

La récolte des algues ne peut être pratiquée qu'au moyen des instruments suivants :

- faucille ;
- ciseaux ;
- couteau ;
- sécateur.

L'arrachage des algues est interdit.

II. Dispositions spécifiques à la récolte d'algues à titre professionnel

Article 5

La récolte des algues à titre professionnel en Charente-Maritime est soumise à la détention d'une autorisation individuelle et nominative de récolte délivrée annuellement par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la récolte d'algue doit adresser une demande d'autorisation à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est demandée l'autorisation.

La demande d'autorisation précise :

- l'identité du demandeur (raison sociale, NOM Prénom, numéro SIRET) ;
- les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) ;
- la(es) personne(s) en charge de la récolte ;
- la(es) espèce(s) d'algue(s) ciblée(s) ;
- la(es) zone(s) de récolte.

En cas de demande d'autorisation pour une personne salariée, la demande doit être formulée par le chef de l'entreprise employeur pour chacun de ses salariés nommément identifiés.

Article 6

Les autorisations de récolte d'algue à titre professionnel peuvent faire l'objet d'une demande de modification en cours d'année.

L'autorisation n'est pas cessible à un tiers, elle est précaire et révocable et sa délivrance ne préjuge en rien d'une éventuelle reconduction.

L'autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

Article 7

Les récoltants d'algues à titre professionnel sont soumis aux obligations européennes et nationales de déclaration mensuelle de leurs récoltes au moyen de la fiche de récolte dont le modèle figure en annexe I du présent arrêté. Chaque fiche de pêche est transmise par les récoltants à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime (délégation à la mer et au littoral), au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne l'absence de renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

III. Dispositions finales

Article 8

Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application de sanctions prises conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Le préfet de région

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

CROSS Etel (CACEM)

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis